

Arrêté n° 22/057/CM

Abattement exceptionnel de 85% des taxes portuaires, au profit de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA pour la manifestation ' L'aventure du vivant ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole TCM 037-9374/20/CM du 17 décembre 2020 portant approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Maritime et prestations annexes pour l’année 2021 pour le Territoire Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a par délibération du 17 décembre 2020, défini le montant des redevances d’occupation du Domaine Public Maritime sur l’année 2021 ainsi que les conditions d’abattements en particulier concernant les postes à flots et les terre-pleins pour les événements organisés par les associations à but non lucratif et pour les événements à caractère non commercial.

ARRÊTE

Article 1 :

L'attribution d'un abattement exceptionnel de 85% au titre des manifestations nautiques non commerciales organisées par des associations à but non lucratif soutenues par la Métropole, à la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA dans le cadre de la manifestation « L'aventure du vivant » du 12 au 15 septembre 2021.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 557,03 euros TTC. L'organisateur devra donc s'acquitter de 98,30 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 31 janvier 2022